

**DIRECTION DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES**

—  
**Bureau de l'Urbanisme et  
de l'Environnement**  
—

**ARRETE N°635 du 09 janvier 2007**

Portant prescriptions pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et  
d'une installation de concassage  
par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 23, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et codifiée
- VU la demande du 23 mai 2005 présentée par la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône dont le siège social est sis 36, rue du docteur Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, et complétée les 03 novembre 2005 et 19 juin 2006, en vue d'être autorisée à exploiter alternativement une centrale d'enrobage à chaud et une installation de concassage sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON,
- VU les résultats de l'enquête publique et de la consultation des différents services concernés,
- VU le rapport établi par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne le 04 décembre 2006,
- VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 décembre 2006,

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si dangers ou

inconvénients que présentent les installations peuvent être parvenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le projet présenté est conforme aux dispositions du document d'urbanisme en vigueur,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-MARNE,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône), dont le siège social est sis 36, rue du docteur Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter alternativement une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et une installation de concassage sur le territoire de la commune de SEMOUTIERS-MONTSAON.

### **ARTICLE 2**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Volume de l'activité</b>
Centrale d'enrobage au bitume et à chaud de matériaux routiers	2521.1	A	centrale d'enrobage à chaud, d'une capacité de 400 tonnes par heure
Broyage, concassage de cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515.1	A	Puissance des machines : Enrobage : 740 kW Concassage : 340 kW
Dépôts de goudron, d'asphalte ou autres matières bitumineuses	1520.2	D	Dépôt de 150 tonnes
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant comprise entre 15000 et 75000 m <sup>3</sup>	2517.2	D	11 000 m <sup>3</sup> liés à l'activité d'enrobage, 22 500 m <sup>3</sup> liés à l'activité de concassage
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, et dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	2915-2	D	Quantité de fluide pour le chauffage : 2400 litres  La température d'utilisation (220 °C) est inférieure au point éclair du produit (250 °C)

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432.2b	DC	Fioul domestique : 15 m <sup>3</sup> Fioul lourd : 58 m <sup>3</sup> La capacité équivalente stockée est de 73 m <sup>3</sup>
Installation de chargement de véhicules-citernes, ou de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	1434.1b	DC	Débit de distribution des carburants : 3 m <sup>3</sup> /h
Installations de compression d'air	2920.2b	D	1 compresseurs d'air, d'une puissance de 55 kW, sera utilisé.

(A) : Autorisation - (D) : Déclaration

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 08 juin 2006

#### **ARTICLE 4**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les parcelles n°57, 58 et 92 de la commune de Semoutiers-Montsaon, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le trafic engendré par l'installation s'effectuera par l'autoroute A5, depuis deux accès de service.

#### **ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

##### 7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### 7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### 7.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 8 - ACCIDENT - INCIDENT**

8.1 - Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1. du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

8.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

8.3 - L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **ARTICLE 9 - CONTROLES ET ANALYSES**

9.1 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

9.2 - Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an à compter du démarrage de l'installation.

## **ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site

déterminé selon les dispositions des articles 34-2 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 11 - HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 12 - BRUITS ET VIBRATIONS**

12.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

12.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des éventuelles modifications ultérieures.

12.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4 - Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) *	Emergence admissible en dB (A)
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5
Période allant de 22 h à 7 h Ainsi que dimanches et jours fériés	60	3

\* sauf si le bruit résiduel (installations à l'arrêt) est supérieur à cette limite

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

12.5 – Indépendamment des contrôles prévus à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser, sous un délai d'un an et par un organisme compétent, une campagne de mesures de bruit en limite de propriété de la plate-forme ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Le rapport établi par ce cabinet sera transmis à l'inspection ; à celui-ci seront jointes des propositions d'amélioration dans le cas où une non-conformité serait démontrée.

### **ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

13.1 - Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage (mise en place de capotages et d'aspirations). En outre, les voies de circulation et aires de stationnement sont convenablement nettoyées.

13.2 - Le dépoussiérage des gaz des tambours sécheurs sera effectué par voie sèche. Les gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, issus de la centrale d'enrobage, devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

	<b>Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup></b>
	Centrale TSM 25
Poussières	50
Nox	500
COV	110
SO <sub>2</sub>	300

Ces concentrations correspondent à des valeurs ramenées à des conditions normales de température et de pression.

13.3 - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter les valeurs visées au paragraphe 10.2, l'installation devra être arrêtée.

Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

13.4 - Les centrales d'enrobage ayant une capacité de production supérieure à 150 tonnes par heure, et sous réserve de l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre (< 1%), la hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz sera de 13 mètres au minimum.

13.5 - La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m/s.

13.6 - Un contrôle des débits, vitesse et teneurs en poussières, COV, SO<sub>2</sub> et NOx dans les gaz émis par la centrale d'enrobage, sera effectué par un organisme agréé dans un délai d'un mois après la mise en service de cette installation.

En outre, lorsque la première entreprise s'implantera au sein de la zone d'activités, et que l'exploitant exploitera les installations de concassage, des mesures à l'émission seront effectuées au niveau de l'installation de concassage.

Les résultats de ces contrôles devront être transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, et devront faire l'objet de propositions de techniques de réduction des émissions si les valeurs limites d'émissions du présent arrêté ne sont pas respectées.

13.7 - Les stockages de granulats seront humidifiés en tant que de besoin afin d'éviter tout envol de fines.

13.8 - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 14 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

14.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

14.2 - Les 3 citernes de stockages de bitume, de fuel domestique et de fuel lourd seront chacune installées dans une cuvette de rétention étanche, d'un volume unitaire de 125 m<sup>3</sup>. Chacune d'entre elles sera munie d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

14.3 - Les emplacements tels que les installations de chargement d'hydrocarbures, les stations de pompage, les générateurs d'huile chaude et les groupes électrogènes... où un écoulement accidentel de produits est à craindre, devront comporter, dans tous les cas, un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers une cuvette de récupération.

Les eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers les fossés et cunettes longeant l'autoroute A5. Cet équipement doit être apte à supporter une charge équivalente à celle rencontrée lors d'une pluie décennale, et doit garantir en sortie une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/litre.

Dans le cas où cette disposition ne pourrait être respectée, les eaux devront être collectées et traitées en tant que déchets.

14.4 – Aucun rejet d'eau résiduaire vers le milieu naturel n'est autorisé.

14.5 – Tous les effluents domestiques transitent par une fosse septique vidée en fin de chantier par une entreprise spécialisée.

#### **ARTICLE 15 - DECHETS**

15.1 – Définition

Est un déchet au sens du présent arrêté tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

En ce sens sont exclus les matériaux en attente de concassage ou les granulats concassés, dès lors qu'ils sont réutilisés sur d'autres chantiers.

15.2 – Elimination des déchets

Le règlement d'urbanisme en vigueur interdisant tout dépôt ou stockage de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, les éventuels déchets et résidus produits (liquides épandus, enrobés non conformes et ne pouvant être réutilisés, huiles, fûts souillés,...) doivent être évacués immédiatement.

15.3 – Le traitement de ces déchets (valorisation, destruction ou élimination) pourra être assuré par des entreprises spécialisées sous réserve que la filière soit adaptée à ces déchets ou

résidus et que ces entreprises aient leurs installations, le cas échéant, régulièrement autorisées à cet effet. Tous les justificatifs établis en ce sens (nature des déchets, quantité enlevée et date d'enlèvement, destination du déchet) devront être archivés 1 an.

15.4 – Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

15.5 - Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

## **ARTICLE 16 - SECURITE**

16.1 - Tous les réservoirs et canalisations seront raccordés à des prises de terre de résistance inférieure à 20 ohm.

16.2 - Les moteurs électriques, les appareillages de commande et les câbles d'alimentation seront étanches et conformes à la réglementation en vigueur.

16.3 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent et notamment lors de la mise en service des installations.

16.4 - Une distance suffisante séparera le dépôt des bitumes des foyers à l'installation et du stockage de liquides inflammables, afin d'éviter la propagation d'un incendie.

16.5 - Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ou de fumer à proximité des dépôts de liquides inflammables. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents.

16.6 - L'exploitant veillera à la formation sécurité de son personnel.

Des consignes incendie seront établies et affichées dans les différents locaux : celles-ci fixent la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, ...)

16.7 - Des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en place par l'exploitant, et au minimum :

- des extincteurs tels qu'ils ont été énumérés dans la demande d'autorisation d'exploiter, adaptés au risque, et présents autour des installations
- un tas de sable permettant d'éteindre les feux d'hydrocarbures
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>, répondant aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui figurent en annexe.

## **ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code l'environnement, dans un délai de

quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de SEMOUTIERS-MONTSAON, CHAUMONT, NEUILLY SUR SUIZE, RICHEBOURG , CHATEAUVILLAIN et BLESSONVILLE à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **ARTICLE 19**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur les maires de SEMOUTIERS-MONTSAON, CHAUMONT, NEUILLY SUR SUIZE, RICHEBOURG, CHATEAUVILLAIN et BLESSONVILLE, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société A.P.R.R, et dont une copie sera adressée à messieurs le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'environnement.

Fait à Chaumont, le 09 janvier 2007

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture,

signé

Thierry DEVIMEUX

## ANNEXE

### Recommandations du S.D.I.S relatives à l'implantation d'une réserve incendie

Permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>3</sup> (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m.

Soumettre au S.D.I.S le projet d'implantation de la réserve incendie, dont le volume minimal est de 120 m<sup>3</sup> (Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Groupement de CHAUMONT, 4 avenue du souvenir Français, 03.25.32.52.08).

Planter un panneau d'interdiction de stationner avec la mention "Réserve Incendie".

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.